

Direction des centrales nucléaires

Référence courrier : CODEP-DCN-2026-004658

EDF UTO

Monsieur le Directeur,
1, avenue de l'Europe
CS 30 51 MONTEVRAIN

Montrouge, le 30 janvier 2026

Objet : Contrôle de la chaîne d'approvisionnement des matériels des centrales nucléaires
Lettre de suite de l'inspection du fournisseur d'EIP « ASCO SAS » du 17 décembre 2025
Usine de Lucé.

N° dossier : Inspection n° INSSN-DCN-2025-0345 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment les articles L. 592-22 et L. 596-14
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié relatif aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 17 décembre 2025 chez votre fournisseur ASCO SAS, sur son usine de Lucé, concernant ses activités de fournisseur d'éléments importants pour la protection des intérêts (EIP).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de cette inspection ainsi que les demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 décembre 2025 portait sur les mesures prises par EDF pour s'assurer du respect des exigences qui s'imposent pour la fabrication d'éléments importants pour la protection des intérêts (EIP¹) destinés aux centrales nucléaires. Les inspecteurs ont examiné les dispositions mises en œuvre par son fournisseur ASCO SAS, qui fabrique des électrovannes à destination de l'industrie nucléaire en France et à l'étranger. La surveillance exercée par EDF sur ce fournisseur a également été évaluée.

Les inspecteurs ont rencontré le directeur du site de Lucé, le responsable qualification nucléaire et le référent qualité nucléaire et culture de sûreté, le responsable qualité ainsi que des membres du personnel au cours de leur visite des ateliers et de leurs échanges en salle.

Les inspecteurs ont pu constater la rigueur et l'implication de l'entreprise ASCO SAS dans l'industrie nucléaire et ses nombreuses années d'expérience dans le domaine. ASCO SAS s'inscrit dans une démarche positive d'appropriation des exigences de l'industrie nucléaire comme en témoigne sa certification au référentiel normatif ISO 19-443, relatif au management de la qualité dans le domaine du nucléaire.

En particulier, les inspecteurs ont examiné les dispositions prises par votre fournisseur en matière :

- d'identification des activités importantes pour la protection (AIP) et leurs contrôles techniques (CT) ;
- de formation à la culture de sûreté nucléaire et sur les risques liés aux contrefaçons, falsifications et suspicions de fraude (CFS) ;
- de qualification et d'audit de ses propres sous-traitants ;
- de détection, traçabilité et analyse des écarts et non-conformités ;
- de pérennité de la qualification des matériels qualifiés aux conditions accidentielles et prévention du risque d'obsolescence.

Les inspecteurs ont constaté que l'usine de Lucé était très bien tenue. Au vu de cet examen par sondage, l'ASNR considère que les dispositions prises par ASCO SAS sont de nature à répondre aux exigences définies par l'arrêté en référence [2] et considère que la surveillance exercée par EDF sur ce fournisseur est satisfaisante. Toutefois, les inspecteurs estiment que l'entreprise doit poursuivre ses efforts de fiabilisation des contrôles techniques (CT) de réception ainsi que de surveillance des activités importantes pour la sûreté nucléaire (AIP) réalisées par ses sous-traitants.

Cette inspection fait l'objet des demandes et observations suivantes.

¹ élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire structure, équipement, système (programmé ou non), matériel, composant, ou logiciel présent dans une installation nucléaire de base ou placé sous la responsabilité de l'exploitant, assurant une fonction nécessaire à la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou contrôlant que cette fonction est assurée.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Fiabilisation des contrôles techniques (CT) de réception

L'article 2.5.3. de l'arrêté en référence [2] dispose que « *chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés [...].* »

L'article 2.5.6 de l'arrêté en référence [2] dispose que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

Lors de leur visite de l'usine, les inspecteurs ont échangé avec un opérateur qui réalise notamment les contrôles de réception au magasin. En l'occurrence, cet opérateur réalisait les contrôles de réception d'un lot de joints fournis par un sous-traitant direct de joints. Cette activité de contrôle constitue le contrôle technique au sens de l'arrêté en référence [2] de l'AIP d'approvisionnement des joints. En pratique, l'opérateur identifie les différents contrôles à réaliser, les reporte sur papier, puis réalise les mesures correspondantes. Il ne dispose pas systématiquement d'une déclinaison de la procédure de contrôle technique en une gamme de contrôle formalisée et éditée pour chaque lot ou chaque joint. En outre, le logiciel utilisé pour l'enregistrement des résultats permet de saisir, dans le cadre de contrôles dimensionnels par exemple, les valeurs minimum et maximum des cotes contrôlées, pour vérifier qu'elles respectent les tolérances prévues, mais il ne comporte pas de verrouillage ou d'alerte en cas d'oubli de saisie d'une caractéristique attendue.

Les inspecteurs estiment que l'organisation actuelle génère un risque d'oubli d'un contrôle requis, en raison de l'absence de support formel et systématique listant l'ensemble des contrôles à réaliser sur une pièce donnée, ainsi que de l'absence de contrôle de complétude par l'outil de saisie.

Demande II.1 : Engager une réflexion afin de fiabiliser cette activité de contrôle, de manière proportionnée aux enjeux, par exemple par la mise en place d'une gamme formalisée et systématiquement éditée ou par l'instauration d'un contrôle de complétude des contrôles réalisés sur une pièce donnée via l'outil de saisie.

Surveillance des activités importantes pour la protection (AIP) sous-traitées

L'article 2.2.2 de l'arrêté [2] dispose que « *L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :*

- *qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*
- *que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;*
- *qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.*

Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. »

L'entreprise ASCO SAS fabrique et fournit pour EDF des électrovannes classées équipements importants pour la protection des intérêts (EIP). Par ailleurs, ASCO SAS fait appel, dans le cadre de ses fabrications à des sous-traitants de matériaux ou de composants dont certains sont susceptibles de réaliser des activités importantes pour la protection des intérêts (AIP). Ces sous-traitants sont concernés par la surveillance mentionnée à l'article 2.2.2 citée ci-dessus.

Les inspecteurs ont consulté plusieurs rapports de fin de fabrication (RFF) pour des connecteurs fabriqués par un sous-traitant et approvisionnés par ASCO SAS. Ils ont relevé lors de leur examen par sondage que pour le RFF des connecteurs référencé 8NA RFF EOMR 25-443, il manquait un tampon de contrôle technique indépendant (CTI) en face d'une AIP de fabrication. ASCO SAS a alors indiqué que ce RFF n'avait pas encore été contrôlé par ses soins. Ce point n'appelle plus de remarque de la part des inspecteurs.

Interrogés sur les exigences qu'ASCO SAS a défini et applique en matière de contrôle et de surveillance des AIP réalisées par ses sous-traitants, les représentants de votre fournisseur ont indiqué aux inspecteurs que les RFF font l'objet d'une surveillance documentaire et que certains articles font l'objet d'essais de recette.

Ils ont également indiqué que les exigences relatives au contrôle ou à la supervision des AIP réalisées par les sous-traitants ne font pas l'objet d'une formalisation spécifique dans le référentiel qualité d'ASCO SAS. Les inspecteurs estiment qu'il s'agit d'une piste de progrès. Ces activités de contrôle ou de supervision seront proportionnées aux enjeux.

Demande II.2 : Détailler les exigences que votre fournisseur a défini et met en œuvre en matière de contrôle ou de supervision des AIP sous-traitées.

III.CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Observation III.1 : ASCO SAS enregistre les écarts identifiés au cours des processus de conception ou de fabrication dans un fichier au format classeur. Ces écarts ou non-conformités ne peuvent pas être signalées par l'ensemble du personnel, ce qui permettrait que chaque doute soit remonté et tracé de manière adéquate.

Les inspecteurs ont confiance dans le fait que les écarts détectés au cours des processus de conception ou de fabrication fassent bien l'objet d'une analyse et que les actions nécessaires soient mises en œuvre. Ils estiment toutefois qu'il serait pertinent que vous vous interrogez sur la plus-value pour la sûreté que constituerait la création et la mise en œuvre par votre fournisseur d'un outil dédié à l'enregistrement des écarts accessible pour contribution à l'ensemble du personnel.

Observation III.2 : D'une manière générale, la documentation opérationnelle de votre fournisseur mentionne explicitement le caractère « important pour la sûreté nucléaire (IPSN) » des affaires ou des activités et donc en particulier si les activités sont considérées comme des AIP ou des CT – appelés « Contrôles techniques indépendants (CTI) » dans le référentiel de votre fournisseur.

Ce constat est d'autant plus prégnant que l'atelier où sont fabriqués les éléments importants pour la protection des intérêts (EIP) est physiquement séparé du reste de l'usine et son accès est restreint au personnel habilité. Cet atelier dispose également d'un magasin dédié. Cette pratique de votre fournisseur permet de distinguer très

clairement les fabrications importantes pour la protection des intérêts des fabrications à moindre enjeux et a été très positivement relevée par les inspecteurs.

Observation III.3 : ASCO SAS mène des analyses de risques liées à l'obsolescence des composants et à leur criticité fonctionnelle, en parallèle de l'évaluation annuelle des sous-traitants réalisée par le service achats de l'entreprise. Cette démarche de gestion de l'obsolescence ainsi que les efforts déployés par votre fournisseur pour accompagner le sous-traitant de joints afin d'améliorer la qualité de ses fournitures ont été positivement relevés par les inspecteurs.

Observation III.4 : Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que 100 % des activités de surveillance – pour un total de 16 activités – prévues en 2025 avaient été effectuées. En outre, les inspecteurs ont pu constater l'implication de l'ingénieur projet de la Division de l'ingénierie du parc et de l'environnement (DIPDE) en ce qui concerne le suivi des approvisionnements d'électrovannes ASCO SAS commandées dans le cadre d'une affaire de traitement de l'obsolescence pour le parc en exploitation.

Enfin, la mise en œuvre de l'enquête technique annuelle réalisée sur plusieurs jours par vos collègues de la Direction de la qualité industrielle (DQI), comportant entre autres un volet portant sur la mise à jour de la liste des AIP, un volet portant sur la mise à jour du dossier de référence ainsi qu'un volet pérennité de la qualification et obsolescence a été positivement relevée par les inspecteurs.

**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr>).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par le chef du bureau du suivi des matériels et
des systèmes de la Direction des centrales nucléaires
de l'ASNR

Florian VEYSSILIER